

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

DECRET N° 93-103 du 10 Mai 1993

portant Statut Particulier des Corps
des Personnels de l'Administration
des Douanes et Droits Indirects.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-052 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la Loi N°89-020 portant approbation de la Décision-Loi N°89-006/ANR/CP du 6 Avril 1989 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N°88-006 du 06 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU N°69-116/MFPRAT du 08 Mai 1969 portant Statut Particulier des Personnels du cadre de l'Administration des Douanes et Droits Indirects ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°163/PR/MFPTT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des personnels de l'Etat ;
- VU le Décret N°92-265 du 18 Septembre 1992 portant modalités d'application de l'article 2 de la Loi N°90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninaises en ce qui concerne l'Administration des Douanes et Droits Indirects ;
- SUR Rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Mars 1993 ;

.../...

DECRETE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- A compter du 18 Juin 1990, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration des Douanes et Droits Indirects sont répartis comme suit :

- 1° - Corps des Préposés et Brigadiers des Douanes ;
- 2° - Corps des Agents de Constatation des Douanes ;
- 3° - Corps Autonome des Contrôleurs des Douanes ;
- 4° - Corps des Contrôleurs des Douanes ;
- 5° - Corps Autonome des Inspecteurs Adjoints des Douanes ;
- 6° - Corps des Inspecteurs des Douanes.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux Catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE C :

- Corps des Préposés et Brigadiers des Douanes.

CATEGORIE B :

- Corps des Agents de Constatation des Douanes ;
- Corps Autonome des Contrôleurs des Douanes.

CATEGORIE A :

- Corps des Contrôleurs des Douanes ;
- Corps Autonome des Inspecteurs Adjoints des Douanes ;
- Corps des Inspecteurs des Douanes.

CHAPITRE I

CORPS DES PREPOSES ET BRIGADIERS DES DOUANES

SECTION 1 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3.- Les Préposés et Brigadiers des Douanes, sous la direction de leurs Chefs hiérarchiques sont chargés :

.../...

- de concourir à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce ;

- de constater les fraudes et infractions aux Lois douanières ainsi qu'aux lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution ;

- d'assurer également l'écoulement, le contrôle des opérations douanières dans les différentes unités de l'Administration et peuvent être chargés des fonctions de secrétariat et de conduite de véhicules.

Article 4. - Le Corps des Préposés et Brigadiers des Douanes est classé dans la Catégorie C visée à l'article 3 du Statut des Agents Permanents de l'Etat.

Article 5. - Le personnel du Corps des Préposés et Brigadiers des Douanes est réparti en trois (3) grades normaux et un (1) grade hors-classe qui sont :

- le grade initial ou grade de Préposé de 2ème classe qui comporte 4 Echelons ;

- le grade intermédiaire ou grade de Préposé de 1ère classe qui comporte 3 Echelons ;

- le grade terminal ou grade de Brigadier (Préposé Principal) qui comporte 3 échelons et une classe exceptionnelle qui comporte un échelon unique ;

- le grade Hors-Classe à échelon unique.

Article 6. - Le nombre de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Préposés de 2ème Classe	40 %
- Préposés de 1ère Classe	30 %
- Brigadiers	20 %
- Brigadiers de Classe Exceptionnelle	10 %
- Brigadiers Hors-Classe : sans pourcentage.	

SECTION 2 : RECRUTEMENT

Article 7. - Les Préposés des Douanes sont recrutés exclusivement par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, et titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours.

.../...

Article 8.- Avant leur nomination en qualité de Préposés Stagiaires des Douanes, les candidats déclarés admis sont astreints à une formation d'une durée de deux (2) ans comprenant d'une part des cours d'instruction militaire et des cours professionnels théoriques à l'Ecole Nationale des Douanes du Bénin, d'autre part, une période de formation pratique accomplie dans les unités douanières.

Ce stage est sanctionné par un examen comportant des épreuves théoriques et pratiques et seuls pourront être nommés Préposés des Douanes Stagiaires, ceux qui ont obtenu la moyenne requise pour être déclarés reçus.

Ceux dont les résultats ont été jugés insuffisants peuvent être :

- soit licenciés,
- soit autorisés à reprendre une seule fois l'examen de sortie au bout d'un (1) an de stage pratique complémentaire. En cas d'échec, ils sont licenciés sans aucun droit.

Durant la formation, les Elèves Préposés sont rémunérés sur la base de l'indice 160.

SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 9.- Les Préposés et Brigadiers des Douanes ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet à l'article 16 du Stat Général des Agents Permanents de l'Etat et à l'article 19 du présent Décret à un grade du corps des Agents de Constatation des Douanes.

Article 10.- En application des dispositions prévues aux articles 59 et 60 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Préposés et Brigadiers des Douanes s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade de Préposé, de 1ère classe, 1er échelon, deux années d'ancienneté au 4ème échelon du grade de Préposé de 2ème classe et huit années de services effectifs dans le Corps ;

- pour un avancement au grade de Brigadier des Douanes 1er échelon, deux années d'ancienneté au 3ème échelon du grade de Préposé de 1ère classe et quatorze (14) années de services effectifs dans le corps dont six (6) années dans le grade de Préposé de 1ère classe ;

- pour un avancement au grade de Brigadier de classe exceptionnelle, deux années d'ancienneté au 3ème échelon du grade de Brigadier et vingt (20) années de services effectifs dans le Corps dont six (6) années dans le grade de Brigadier ;

- pour un avancement au grade de Brigadier Hors-classe, deux années d'ancienneté au grade de Brigadier de classe exceptionnelle. Cette promotion est subordonnée à une note favorable et intervient hors péréquation.

.../...

Article 11.- Le nombre de Préposés et Brigadiers susceptibles d'être placés en disponibilité ou en détachement ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps.

Article 12.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en considération pour la notation des Préposés et Brigadiers des Douanes sont :

- 1° - Connaissances professionnelles ;
- 2° - Ponctualité et assiduité ;
- 3° - Soins et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- 4° - Conscience professionnelle.

Article 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Préposés et Brigadiers sont ceux figurant en annexe au présent Décret.

SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14.- Seront versés et reclassés à titre exceptionnel dans le nouveau Corps des Préposés et Brigadiers des Douanes Catégories C, Echelle 3, à indice égal ou immédiatement supérieur, les Préposés et Brigadiers des Douanes régis par la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 15.- Les intéressés pourront accéder à l'Echelle 2 de la même catégorie après une formation d'un (01) an consécutive au succès à un examen professionnel.

CHAPITRE II

CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

SECTION 1 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 16.- Les Agents de Constatation des Douanes sont chargés :

- dans les bureaux, de la tenue des écritures et de l'application de la réglementation douanière ;
- dans les Brigades, de la recherche et de la répression des fraudes à l'intérieur du rayon et du territoire douaniers ainsi que de la constatation des infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour laquelle il est fait appel au concours de l'Administration des Douanes.
- Ils participent en outre à la visite des marchandises et des voyageurs ainsi qu'aux opérations relatives au tourisme. Ils peuvent également être chargés du secrétariat des Chefs de Régions. La gestion de certains Postes peut leur être confiée ; à cet effet, ils contribuent à la formation professionnelle des Agents placés sous leurs ordres.

Article 17.- Le Corps des Agents de Constatation des Douanes est classé dans la Catégorie B visée à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 18.- Le Corps des Agents de Constatation des Douanes est réparti en trois grades normaux et un grade hors-classe qui sont :

- le grade initial ou grade d'Agent de Constatation de 2ème classe qui comporte 4 échelons ;
- le grade intermédiaire ou grade d'Agent de Constatation de 1ère classe qui comporte 3 échelons ;
- le grade terminal ou grade d'Agent de Constatation Principal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique ;
- le grade Hors-classe à échelon unique.

Article 19.- Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Agent de Constatation de 2ème classe 40 %
- Agent de Constatation de 1ère classe : 30 %
- Agent de Constatation Principal 20 %
- Agent de Constatation de classe exceptionnelle : 10 %
- Agent de Constatation Hors-classe : sans pourcentage.

SECTION 2 : RECRUTE ENT

Article 20.- Les Agents de Constatation sont recrutés exclusivement :

1° - par concours direct parmi les titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et remplissant les conditions prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

2° - par examen professionnel ouvert :

- aux Préposés et Brigadiers des Douanes Catégorie C Echelle 3 comptant au moins cinq (05) années de services effectifs
- aux Préposés et Brigadiers des Douanes Catégorie C Echelle 2 comptant au moins quatre (04) années de services effectifs.

Article 21.- Avant leur nomination en qualité d'Agents de Constatation Stagiaires pour ceux issus du concours direct ou leur reclassement dans le Corps des Agents de Constatation des Douanes pour ceux issus du concours professionnel, les candidats déclarés admis sont astreints à une formation de deux (02) ans comprenant d'une part des cours d'instructions militaires et des cours professionnels théoriques à l'Ecole Nationale des Douanes du Bénin, d'autre part, une période de formation pratique accomplie dans les Unités Douanières.

Un Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances fixera le programme de la formation. Toutefois, cet Arrêté réservera la formation militaire de base exclusivement à ceux issus du concours direct.

Ce stage est sanctionné par un examen comportant des épreuves théoriques et pratiques et seuls pourront être nommés ou reclassés dans le Corps des Agents de Constatation des Douanes, ceux qui auront obtenu la moyenne requise pour être déclarés reçus.

En cas de non réussite à cet examen, les candidats sont :

- soit autorisés à reprendre une seule fois l'examen de sortie après une année de stage pratique complémentaire ;
- soit licenciés s'ils proviennent du recrutement direct ;
- soit maintenus dans leurs Corps d'origine s'ils proviennent du concours professionnel.

Durant la formation, les Elèves Agents de Constatation issus du concours direct sont rémunérés sur la base de l'indice 220.

Article 22.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct	:	70 %
- Examen professionnel	:	30 %

Si dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 23.- Les Agents de Constatation des Douanes ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet à l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à l'article 32 du présent Décret, à un grade du Corps des Contrôleurs des Douanes.

Article 24.- En application des dispositions prévues aux articles 59 et 60 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le Corps des Agents de Constatation des Douanes s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'Agent de Constatation des Douanes de 1ère classe 1er Echelon, deux (02) années de services au 4ème Echelon du grade d'Agent de Constatation des Douanes de 2ème classe et huit (08) années de services effectifs dans le Corps ;

.../...

- pour un avancement au grade d'Agent de Constatation Principal, deux (02) années de services au 3ème Echelon du grade d'Agent de Constatation des Douanes de 1ère classe et quatorze (14) années de services effectifs dans le Corps dont six (06) années à la première classe ;

- pour un avancement au grade d'Agent de Constatation Principal de classe exceptionnelle, deux (02) années d'ancienneté au 3ème Echelon du grade d'Agent de Constatation des Douanes Principal et vingt (20) années de services effectifs dans le Corps dont six (06) années à la classe principale ;

- pour un avancement au grade d'Agent de Constatation des Douanes Hors-Classe deux (02) années d'ancienneté au grade d'Agent de Constatation Principal de classe exceptionnelle et vingt deux (22) années de services effectifs dans le Corps. Cette promotion est subordonnée à une note favorable et intervient hors péréquation.

Article 25.- Le nombre d'Agents de Constatation des Douanes susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20% de l'effectif total du Corps.

Article 26.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la rotation des Agents de Constatation des Douanes sont :

- 1° - Connaissances Professionnelles ;
- 2° - Sens de l'Organisation et Méthode dans le travail ;
- 3° - Assiduité et Efficacité ;
- 4° - Sens du service public.

Article 27.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Agents de Constatation sont ceux figurant en annexe au présent Décret.

SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28.- Seront versés et reclassés à titre exceptionnel dans le nouveau corps des Agents de Constatation des Douanes Catégorie B Echelle 3 à indice égal ou immédiatement supérieur, les Agents de Constatation des Douanes régis par la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 29.- Les intéressés pourront accéder à l'Echelle 2 de la même Catégorie après une formation d'un an consécutive au succès à un examen professionnel.

C H A P I T R E III

CORPS AUTONOME DES CONTROLEURS DES DOUANES

SECTION 1 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 30.- Les Contrôleurs du Corps Autonome des Douanes sont chargés :

- dans les bureaux de la recevabilité des déclarations, du contrôle de la validité des documents annexes, de la constitution des dossiers contentieux, de la suite des acquits à caution ; ils participent aux travaux d'écriture nécessitant une connaissance administrative étendue ainsi qu'à la mise en application de la législation et de la réglementation douanières ;

- dans les brigades, du commandement ou de l'encadrement des personnels ;

Dans tous les cas, les Contrôleurs du Corps Autonome des Douanes participent sous l'autorité ou le contrôle des Inspecteurs à tous les travaux de la Direction des Douanes. Ils collaborent aux travaux de recherche, de surveillance, de contrôle, de vérification et de contentieux relatifs aux droits, taxes et formalités auxquels donne lieu l'application de la réglementation douanière et fiscale ainsi qu'à celle des diverses réglementations auxquelles l'Administration des Douanes prête son concours.

Ils peuvent également être chargés de la gestion des postes. Dans ce cas, ils contribuent à la formation professionnelle des Agents placés sous leurs ordres.

Ils constatent les infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour l'application de laquelle il est fait appel au concours de l'Administration des Douanes.

Article 31.- Le Corps Autonome des Contrôleurs des Douanes est classé dans la catégorie B visée à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 32.- Le Personnel du Corps Autonome des Contrôleurs des Douanes est réparti en trois (3) grades normaux et un grade hors-classe à échelon unique qui sont :

- le grade initial ou grade de contrôleur de 2^e classe qui comporte 4 échelons ;

- le grade intermédiaire ou grade de contrôleur de 1^{ère} classe qui comporte 3 échelons ;

- le grade terminal ou grade de Contrôleur Principal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique ;

- le grade hors-classe à échelon unique.

SECTION 2 : RECRUTEMENT

Article 33.- Le Corps Autonome des Contrôleurs des Douanes étant appelés à disparaître par voie d'extinction, il ne sera plus procédé à aucun recrutement dans ce Corps.

Article 34.- Seront versés et reclassés dans le Corps Autonome des Contrôleurs des Douanes, catégorie B, Echelle 1, à indice égal ou immédiatement supérieur les ex-Contrôleurs des Douanes régis par la Loi 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 35.- Les intéressés pourront accéder au nouveau corps des Contrôleurs à la catégorie A Echelle 3 (A3) après une formation de 2 ans consécutive au succès à un examen professionnel.

Article 36.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs de ce Corps sont :

- 1 - Connaissance professionnelle
- 2 - Culture générale
- 3 - Efficacité et capacité d'encadrement
- 4 - Disponibilité et sens du service public.

Article 37.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Contrôleurs du Corps Autonome sont ceux figurant en annexe au présent Décret.

Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade est fixé conformément au pourcentage prévu au Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E I V

CORPS DES CONTROLEURS DES DOUANES

SECTION 1 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 38.- Les Contrôleurs des Douanes sont chargés :

- dans les bureaux, de la recevabilité des déclarations, du contrôle de la validité des documents annexes, de la constitution des dossiers contentieux, de la suite des acquits à caution ; il participent aux travaux d'écriture nécessitant une connaissance administrative étendue ainsi qu'à la mise en application de la législation et de la réglementation douanières ;

- dans les brigades, du commandement ou de l'encadrement des personnels,

Dans tous les cas, les Contrôleurs des Douanes participent sous l'autorité ou le contrôle des Inspecteurs, à tous les travaux de la Direction des Douanes et Droits Indirects. Ils collaborent aux travaux de recherche, de surveillance, de contrôle, de vérification et de contentieux relatifs aux droits, taxes et formalités auxquels donne lieu l'application de la réglementation douanière et fiscale

ainsi qu'à celle des diverses réglementations auxquelles d'Administration des Douanes prête son concours.

Ils peuvent également être chargés de la gestion des Postes. Dans ce cas, ils contribuent à la formation professionnelle des Agents placés sous leurs ordres.

Ils constatent les infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour l'application de laquelle il est fait appel au concours de l'Administration des Douanes.

Article 39.- Le Corps des Contrôleurs des Douanes est classé dans la Catégorie A visée à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 40.- Le Personnel du Corps des Contrôleurs des Douanes est réparti en trois (3) grades normaux et un grade hors-classe à échelon unique qui sont :

- le grade initial ou grade de Contrôleur de 2^e classe qui comporte 4 échelons ;

- le grade intermédiaire ou grade de Contrôleur de 1^{ère} classe qui comporte 3 échelons ;

- le grade terminal ou grade de Contrôleur Principal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique ;

- le grade hors-classe à échelon unique.

Article 41.- Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps, tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Contrôleur de 2 ^e classe	40%
- Contrôleur de 1 ^{ère} classe	30%
- Contrôleur Principal	20%
- Contrôleur Principal de classe exceptionnelle	10%
- Contrôleur hors-classe sans pourcentage.	

SECTION 2 : RECRUTEMENT

Article 42.- Les Contrôleurs des Douanes sont recrutés exclusivement :

1°- par concours direct parmi les candidats titulaires du Diplôme Universitaire d'Etudes Générales ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, et remplissant les conditions prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

2°- par examen professionnel ouvert :

.../...

- aux Agents de Constatation des Douanes Catégorie B Echelle 3 comptant au moins cinq (5) années de services effectifs ;

- aux Agents de Constatation des Douanes Catégorie B Echelle 2 comptant au moins quatre (4) années de services effectifs ;

- aux Agents du Corps Autonome des Contrôleurs des Douanes Catégorie B Echelle 1 comptant au moins trois (3) années de services effectifs.

Article 43.- Avant leur nomination en qualité de Contrôleurs Stagiaires pour ceux issus du concours direct ou leur reclassement dans le Corps des Contrôleurs pour ceux issus du concours professionnel, les candidats déclarés admis sont astreints à une formation de deux (2) ans comprenant d'une part des instructions militaires et des cours professionnels théoriques à l'Ecole Nationale des Douanes du Bénin, d'autre part, une période de formation pratique accomplie dans les Unités Douanières.

Un Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances fixera le programme de formation. Toutefois, cet Arrêté réservera la formation militaire de base exclusivement à ceux issus du concours direct.

Ce stage est sanctionné par un examen comportant des épreuves théoriques et pratiques et seuls pourront être nommés ou reclassés dans le corps des Contrôleurs des Douanes, ceux qui auront obtenu la moyenne requise pour être déclarés reçus.

En cas de non réussite à cet examen, les candidats sont :

- soit autorisés à reprendre une seule fois l'examen de sortie après une année de stage pratique complémentaire ;

- soit licenciés s'ils proviennent du recrutement direct, soit maintenus dans leurs Corps d'origine s'ils proviennent du concours professionnel.

Durant la formation, les élèves Contrôleurs issus du concours direct sont rémunérés sur la base de l'indice 300.

Article 44.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 33 ci-dessus dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct	70%
- Examen professionnel	30%

.../...

Si dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 45.- Les Contrôleurs des Douanes ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet à l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à l'article 61 du présent Décret à un grade du Corps des Inspecteurs des Douanes.

Article 46.- En application des dispositions prévues aux articles 59 et 60 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le Corps des Contrôleurs s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade de Contrôleurs des Douanes de 1ère Classe 1er Echelon, deux (02) années de services au 4ème Echelon du grade de Contrôleur des Douanes de 2ème Classe et huit (8) années de services effectifs dans le Corps ;
- pour un avancement au grade de Contrôleur des Douanes Principal 1er Echelon, deux (02) années de services au 3ème Echelon du grade de Contrôleur des Douanes de 1ère Classe et quatorze (14) années de services effectifs dans le Corps ;
- pour un avancement au grade de Contrôleur Principal de classe exceptionnelle, deux (02) années de services au 3ème Echelon du grade de Contrôleur Principal des Douanes et vingt (20) années de services effectifs dans le Corps dont six (06) années à la Classe Principale ;
- pour un avancement au grade de Contrôleur hors-classe, deux (02) années d'ancienneté au grade de Contrôleur Principal de Classe Exceptionnelle. Cette promotion est subordonnée à une note favorable et intervient hors péréquation

Article 47.- Le nombre de Contrôleurs des Douanes susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut dépasser 20% de l'effectif total du Corps.

Article 48.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Douanes sont :

- 1) - Connaissances Professionnelles
- 2) - Culture Générale
- 3) - Efficacité et/ou Capacité d'Encadrement et de Direction
- 4) - Disponibilité et sens du service public.

Article 49.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Contrôleurs sont ceux figurant en annexe au présent Décret.

C H A P I T R E V

CORPS AUTONOME DES INSPECTEURS ADJOINTS DES DOUANES

SECTION 1 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 50.- Les Inspecteurs Adjointes du Corps Autonome des Douanes sont des Agents de conception. Ils ont la charge des travaux d'assistance, de vérification et de contentieux relatifs aux droits, taxes et formalités auxquels donne lieu l'application de la réglementation douanière et aux diverses réglementations à l'application desquelles l'Administration des Douanes prête son concours. Ils exercent des fonctions de rédaction, d'administration et de contrôle des services des Brigades, des Recettes, des Régions Douanières et des Services Centraux de l'Administration.

Ils exercent des fonctions d'inspection, de vérification, de contrôles des services extérieurs et de Direction. A ce titre, ils assistent le Directeur des Douanes.

Article 51.- Le Corps Autonome des Inspecteurs Adjointes des Douanes est classé dans la catégorie A visée à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 52.- Le personnel du Corps Autonome des Inspecteurs Adjointes des Douanes est réparti en trois (3) grades normaux et un (1) grade hors-classe qui sont :

- le grade initial ou grade d'Inspecteur Adjoint des Douanes de 2ème classe qui comporte 4 échelons ;
- le grade intermédiaire ou grade d'Inspecteur Adjoint des Douanes de 1ère classe qui comporte 5 échelons ;
- le grade terminal ou grade d'Inspecteur Adjoint Principal qui comporte une classe normale de 5 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique ;
- le grade hors-classe à échelon unique.

Article 53.- Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps, tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- | | |
|---|------|
| - Inspecteur Adjoint de 2ème classe | 40 % |
| - Inspecteur Adjoint de 1ère classe | 30 % |
| - Inspecteur Adjoint Principal | 20 % |
| - Inspecteur Adjoint Principal de classe Exceptionnelle | 10 % |
| - Inspecteur Adjoint Hors-Classe sans pourcentage. | |

SECTION 2 : RECRUTEMENT

Article 54.- Le Corps Autonome des Inspecteurs Adjointes des Douanes étant appelé à disparaître par voie d'extinction, il ne sera plus procédé à aucun recrutement dans ce corps.

Article 55.- Seront versés et reclassés dans le Corps Autonome des Inspecteurs Adjointes des Douanes, Catégorie A, Echelle 3 :

grade pour grade les Attachés des Services Administratifs Spécialité Douanes régis par le Décret N° 85-361 du 11 Septembre 1985, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels Administratifs Communs.

Article 56.- Les intéressés pourront accéder au Corps des Inspecteurs des Douanes à la Catégorie A Echelle 2 (A2) après une année de formation militaire et professionnelle.

Article 57.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs Adjointes du Corps Autonome des Douanes sont :

- 1) - Connaissances Professionnelles
- 2) - Culture Générale
- 3) - Efficacité et Capacité d'Encadrement
- 4) - Disponibilité et sens du service public.

SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 58.- En application des dispositions prévues aux articles 59 et 60 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le Corps Autonome des Inspecteurs Adjointes des Douanes s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'Inspecteur Adjoint des Douanes de 1ère Classe, 1er Echelon, deux années de services au 4ème Echelon du grade d'Inspecteur Adjoint des Douanes du 2ème Classe et huit années de services effectifs dans le Corps ;
- pour un avancement au grade d'Inspecteur Adjoint Principal des Douanes 1er Echelon, deux années de services au 3ème Echelon du grade d'Inspecteur Adjoint des Douanes de 1ère Classe et quatorze années de services effectifs dans le Corps ;
- pour un avancement au grade d'Inspecteur Adjoint Principal de classe exceptionnelle, deux années de services au 3ème Echelon du grade d'Inspecteur Adjoint Principal des Douanes et vingt années de services effectifs dans le corps dont six années à la classe principale ;
- pour un avancement au grade d'Inspecteur Adjoint hors-classe, deux années d'ancienneté au grade d'Inspecteur Adjoint Principal de classe exceptionnelle. Cette promotion est subordonnée à une note favorable et intervient hors péréquation.

Article 59. - Le nombre d'Inspecteurs Adjoint des Douanes susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 10% de l'effectif total du Corps. Les intéressés doivent avoir au moins 10 ans de services effectifs.

Article 60. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Inspecteurs Adjointes sont ceux figurant en annexe au présent Décret.

C H A P I T R E VI

CORPS DES INSPECTEURS DES DOUANES

SECTION 1 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 61. - Les inspecteurs des Douanes sont des Agents de conception. Ils ont la charge des travaux d'assiette, de vérification et de contentieux relatifs aux droits, taxes et formalités auxquels donne lieu l'application de la réglementation douanière et aux diverses réglementations à l'application desquelles l'Administration des Douanes prête son concours. Ils exercent des fonctions de rédaction, d'administration et de contrôle des services des Brigades, des Recettes, des Régions Douanières et des Services Centraux de l'Administration.

Ils exercent des fonctions d'inspection, de vérification, de contrôles des services extérieurs et de Direction. A ce titre, ils assistent ou suppléent le Directeur des Douanes.

Article 62. - Le Corps des Inspecteurs des Douanes est classé dans la Catégorie A visée à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 63. - Le personnel du Corps des Inspecteurs des Douanes est réparti en trois grades normaux et un grade hors-classe qui sont :

- le grade initial ou grade d'Inspecteur des Douanes de 2ème classe qui comporte 4 échelons ;
- le grade intermédiaire ou grade d'Inspecteur des Douanes de 1ère classe qui comporte 3 échelons ;
- le grade terminal ou grade d'Inspecteur Principal qui comporte une classe normale de 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique ;
- le grade hors-classe à échelon unique.

Article 64. - Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps, tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Inspecteur de 2ème Classe	40 %
- Inspecteur de 1ère Classe	30 %
- Inspecteur Principal	20 %
- Inspecteur Principal de Classe Exceptionnelle	10 %
- Inspecteur Hors-Classe sans pourcentage.	

.../...

S E C T I O N 2 : RECRUTEMENT

Article 65.- Les Inspecteurs des Douanes sont recrutés exclusivement :

1° - par concours direct parmi les candidats titulaires d'une maîtrise de l'Enseignement Supérieur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;

2° - sur titre parmi les Inspecteurs Adjointes du Corps Autonome des Douanes ;

3° - par examen professionnel ouvert :

- aux Contrôleurs des Douanes ayant accompli au moins quatre (4) années de services effectifs dans le Corps des Contrôleurs des Douanes ;

- à titre exceptionnel aux contrôleurs du Corps Autonome des Douanes ayant accompli au moins cinq (5) années de services effectifs dans le Corps.

Article 66.- Les candidats admis au concours direct donnant accès au Corps des Inspecteurs des Douanes reçoivent une instruction militaire avant leur formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans dans une Ecole des Douanes agréée par l'Etat Béninois.

En cas de succès, ils sont nommés Inspecteurs Stagiaires Catégorie A Echelle 1. En cas d'échec, ils peuvent être intégrés sur leur demande dans le Corps des Contrôleurs des Douanes suivant les disponibilités budgétaires de l'année.

Les candidats visés à l'article 61 alinéa 2 et 3 admis à l'examen professionnel sont reclassés dans le corps des Inspecteurs catégorie A échelle 2 conformément aux dispositions de l'article 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les intéressés seront astreints à une formation professionnelle spécialisée avant leur reclassement. En cas d'insuccès, ils sont maintenus dans leur Corps d'origine.

Article 67.- Les Inspecteurs des Douanes de la Catégorie A Echelle 2 seront reclassés à l'Echelle 1 de la même Catégorie après une formation d'au moins un an dans une Ecole des Douanes agréée par l'Etat Béninois.

Article 68.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 61 dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct 70 %
- Examen professionnel 30 %

.../...

Si dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultants du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 69.- En application des dispositions prévues aux articles 59 et 60 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le Corps des Inspecteurs des Douanes s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'Inspecteur des Douanes de 1ère classe, 1er échelon, deux années de services au 4^e échelon du grade d'Inspecteur des Douanes de 2^{ème} Classe et huit (8) années de services effectifs dans le Corps ;

- pour un avancement au grade d'Inspecteur Principal des Douanes 1er échelon, deux (2) années de services au 3^e échelon du grade d'Inspecteur des Douanes de 1ère Classe et quatorze (14) années de services effectifs dans le Corps ;

- pour un avancement au grade d'Inspecteur Principal de classe exceptionnelle, deux (2) années de services au 3^{ème} échelon du grade d'Inspecteur Principal des Douanes et vingt (20) années de services effectifs dans le corps dont six (6) années à la classe principale ;

- pour un avancement au grade d'Inspecteur hors-classe, deux (2) années d'ancienneté au grade d'Inspecteur Principal de classe exceptionnelle. Cette promotion est subordonnée à une note favorable et intervient hors péréquation.

Article 70.- Le nombre d'Inspecteurs des Douanes susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 10 % de l'effectif total du Corps.

Article 71.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Douanes sont :

- 1° - Connaissances professionnelles ;
- 2° - Culture Générale ;
- 3° - Efficacité et Capacité d'Encadrement et de Direction ;
- 4° - Disponibilité et sens du service public.

Article 72.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Inspecteurs sont ceux figurant en annexe au présent Décret.

.../...

SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 73.- Seront versés et reclassés dans le nouveau Corps des Inspecteurs des Douanes :

1°) A l'Echelle 1 à concordance de grade et d'échelon, les Administrateurs diplômés d'une Ecole des Douanes agréée régie par le Décret N° 85-361 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels Administratifs communs en service à la date du 18 Juin 1980.

Ceux en service à la date du 17 Octobre 1981 bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

. 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11^e échelon ;

. l'échelon du grade hors-classe sera affecté également de coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

2°) A l'Echelle 2 à indice égal ou immédiatement supérieur, les Inspecteurs des Douanes régis par la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

TITRE 2 : DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 74.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : Engagement Décennal
- b - Catégorie B : Engagement Quinquennal
- c - Catégorie C : Engagement Triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 75.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par Décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par le présent Statut Particulier :

.../...

- 1° - Prestations familiales
- 2° - Indemnité de résidence
- 3° - Indemnité de logement
- 4° - Indemnité de responsabilité et de fonction
- 5° - Indemnité représentative de frais
- 6° - Indemnité retribuant des travaux supplémentaires effectifs
- 7° - Indemnité de spécialisation
- 8° - Indemnité de sujétions
- 9° - Indemnité de risque inhérents à l'emploi
- 10° - Indemnité de transport
- 11° - Indemnité de déplacement
- 12° - Indemnité d'expertise
- 13° - Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- 14° - Prime de rendement
- 15° - Prime de bilan
- 16° - Prime pour travaux de nuit
- 17° - Toutes autres primes et indemnités liées à la profession et prévues par les textes appropriés.

Article 76.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et examens prévus au présent Décret, seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 77.- Outre les examens professionnels, les Agents ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

Article 78.- Il est reconnu aux Personnels régis par le présent Décret, des spécialisations dans les domaines portant un intérêt direct pour l'Administration des Douanes. Ces stages de spécialisations d'une durée de 6 mois au minimum et de deux ans au maximum donnent droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension. Les spécialisations se feront dans une institution spécialisée nationale ou étrangère.

.../...

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES SPECIALES

Article 79.- Le présent Décret n'est pas applicable aux Personnels Civils ou Militaires des autres Administrations, Services et Etablissements Publics éventuellement détachés ~~auprès de l'Administration des Douanes pour des tâches spécifiques.~~

Article 80.- Nul ne peut être nommé dans le Corps de l'Administration des Douanes :

- s'il n'est de constitution ~~physique~~ robuste ;
- s'il n'est reconnu apte à un service actif de jour et de nuit par un médecin agréé par l'Etat ;
- s'il n'est reconnu de bonne moralité après enquêtes.

Article 81.- Nul ne peut être titularisé dans le cadre de l'Administration des Douanes s'il ne possède le permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie tourisme), s'il ne sait nager et écrire à la machine.

Article 82.- Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les Personnels de l'Administration des Douanes, sauf dérogation spéciale accordée par le Directeur des Douanes.

Article 83.- Les Personnels de l'Administration des Douanes appelés à constater diverses infractions aux lois et règlements, prêtent serment dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 84.- Tout Agent des Douanes concourt à la lutte contre la fraude douanière ; il a le devoir d'intervenir pour la réprimer et de porter aide et assistance à tout Agent des Douanes dans l'exercice de ses fonctions.

Article 85.- Les Personnels de l'Administration des Douanes ne peuvent se déplacer hors de la localité où siège le service auquel ils appartiennent que pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ou qu'avec l'autorisation écrite du responsable du service.

Article 86.- Les Personnels de l'Administration des Douanes doivent en tout temps, qu'ils soient au non de service, s'abstenir en public de tout acte, de tout propos à faire déconsidérer l'Administration ou à troubler l'ordre public.

Article 87.- Le conjoint d'un membre des personnels des Douanes ne peut exercer d'activités professionnelles de nature à jeter le discrédit sur l'Administration des Douanes ou à créer une équivoque qui lui serait préjudiciable.

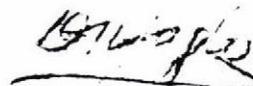
.../...

Article 88.- Les Personnels des Douanes sont astreints à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une rigoureuse discipline. Ils sont à la disposition permanente de l'autorité publique qui les emploie.

Article 89.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N° 69-116/MFPRA du 8 Mai 1969 portant Statuts Particuliers des Personnels du Cadre de l'Administration des Douanes et Droits Indirects prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 10 Mai 1993

par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
 à la Présidence de la République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative,



Antoine A. GBEGAN.-

Ampliations : PR 6 IN 4 CS 2 MESGER 4 SGG 4 MF-MFPRA 8 AUTRES
 MINISTÈRES 17 DEPT. DÉPARTEMENTS 6 DB-DCP-DSDV-DICRDI 5 BN-BAN-BIC 3
 INSAE-CAA-GCONB 3 DOCT-CSM 2 UNB-MASJEP-INA 3 JORB 1

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DES
 INSPECTEURS DES DOUANES
 CATEGORIE A ECHELLES 1 ET 2



G R A D E S	ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATIONS
		1	2	
Grade Initial	1	425	375	40 %
	2	490	425	
	3	555	475	
	4	620	525	
Grade Intermédiaire	5	730	625	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
Grade Terminal Normal Exceptionnel	8	1020	850	20 %
	9	1090	900	
	10	1155	950	
	11	1250	1000	
Hors Classe	12	1300	1100	

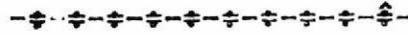
II- CHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONTROLEURS

CATEGORIE A ECHELLE 3

GRADES	ECHELON	INDICE	PEREQUATIONS
Grade Initial	1	340	40%
	2	380	
	3	420	
	4	460	
Grade Intermédiaire	5	520	30%
	6	560	
	7	600	
Grade Terminal Normal	8	675	20%
	9	725	
	10	775	
Exceptionnel	11	850	
Hors Classe	12	925	

.../...


 CHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS AUTONOME
 DES CONTRÔLEURS DES DOUANES
 CATEGORIE 3 ECHELLE 1



G R A D E S	E C H E L O N	I N D I C E	P E R E Q U A T I O N S
Grade Initial	1	500	40 %
	2	535	
	3	370	
	4	405	
Grade Intermédiaire	5	490	30 %
	6	525	
	7	560	
Grade Terminal	8	645	20 %
Normal	9	680	
Exceptionnel	10	715	
Hors Classe	11	750	10 %
	12	825	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS
DES PREPOSES ET BRIGADIERES
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
CATEGORIE C

-+--+--+--+--+--+

G R A D E S	ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATIONS
Grade Initial ou 2e Classe	1	200	180	40 %
	2	215	200	
	3	230	215	
	4	245	230	
Grade Intermédiaire ou 1ère Classe	5	280	250	30 %
	6	295	265	
	7	310	280	
Brigadiers	8	345	310	20 %
	9	365	325	
	10	380	340	
Brigadiers de Classe Exceptionnelle	11	400	360	10 %
Brigadiers Hors Classe	12	460	400	